

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A substituer à l'ancien exemplaire
DECRET N°91-225 du 4 Octobre 1991

portant ratification des Accords de crédits N°s 2284-BEN, 2285-BEN, 2286-BEN signés le 12 Juillet 1991 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement et relatifs à la réalisation des Projets de :

- Réhabilitation et Extension du Secteur de l'Energie Electrique
- Réhabilitation des Services Agricoles
- Pré-Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-209 du 9 Septembre 1991 portant Transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification des Accords de crédits N°s 2284-BEN, 2285-BEN et 2286-BEN signés le 12 Juillet 1991 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement et relatifs à la réalisation des Projets de :
- Réhabilitation et Extension du Secteur de l'Energie Electrique
 - Réhabilitation des Services Agricoles
 - Pré-Investissement ;
- VU les Lois N°s 91-009, 010 et 011 bis du 4 Octobre 1991 autorisant la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat et des Accords de Crédits N°s 2284-BEN, 2285-BEN et 2286-BEN signés entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement le 12 Juillet 1991 à WASHINGTON, relatifs à la réalisation des Projets de :
- Réhabilitation et Extension du Secteur de l'Energie Electrique
 - Réhabilitation des Services Agricoles
 - Pré-Investissement ;

.../...

D E C R E T E :

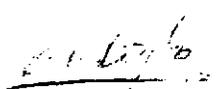
Article 1er.- Sont ratifiés les Accords de crédits N°s 2284-BEN, 2285-BEN et 2286-BEN signés le 12 Juillet 1991 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement et relatifs à la réalisation des Projets de :

- Réhabilitation et Extension du Secteur de l'Energie Electrique
 - Réhabilitation des Services Agricoles
 - Pré-Investissement
- dont les textes se trouvent ci-joints.

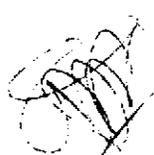
Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1991

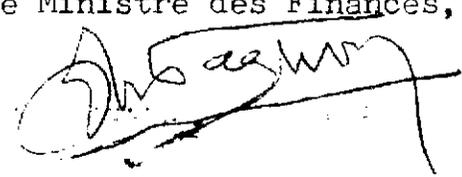
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

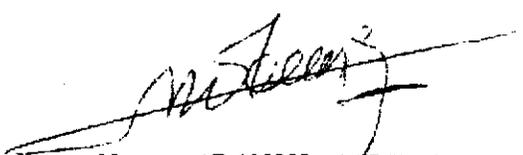
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général de la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,


Robert TAGNON
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Développement Rural


Mama ADAMOU-N'DIAYE

CODE : BENLEGF. CDA

91f - 1080/LEGAL

Département juridique

PROJET CONFIDENTIEL

TRADUCTION NON OFFICIELLE

DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL

QUI SEUL FAIT FOI

(Susceptible de modifications)

FPeloschek

24 mai 1991

CREDIT N° 2284 - BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Réhabilitation et d'Expansion du Secteur Electrique)

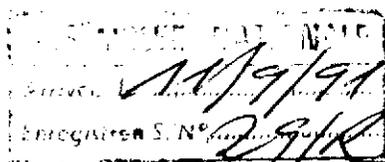
entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 12 Juillet 1991.



TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 12 Juillet 1991, entre la
REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPE-
MENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit
dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à
l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a l'intention d'obtenir de la Caisse
Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt (le Prêt CCCE) d'un montant
d'une contre-valeur de \$ 13 200 000 pour aider à financer le projet aux conditions
stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt CCCE) devant être conclu entre l'Em-
prunteur et la CCCE ; et

ATTENDU QUE C) le Projet sera réalisé par la Société Béninoise
d'Electricité et d'Eau (SBEE) avec l'aide de l'Emprunteur et, dans le cadre de
cette aide, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SBEE les montants du
Crédit comme prévu dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui
précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après
ainsi que dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association
et la SBEE ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce
qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur, suite aux échanges de lettres en date du 13 février 1989 et 13 mars 1989 d'une part et du 29 mai 1991 d'autre part, entre l'Emprunteur et l'Association ;

b) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

c) l'expression "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées et désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire ;

d) le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, entreprise publique créée conformément à l'Ordonnance N° 73-13 de l'Emprunteur en date du 7 février 1973 ; en outre, l'expression "Statuts de la SBEE" désigne les Statuts de la SBEE approuvés par le Décret N° 83-29 de l'Emprunteur en date du 27 septembre 1983, y compris les modifications qui pourraient leur être apportées ;

e) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord conclu entre l'Association et la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que toutes les annexes et accords supplémentaires à l'Accord de Projet ;

f) le sigle "BCEAO" désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, c'est-à-dire la banque centrale commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest - Africaine ; et

g) le sigle "FCFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune à l'Emprunteur et aux autres membres de l'Union Monétaire Ouest - Africaine.

- 4 -

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies/diverses d'un montant équivalant à onze millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 11.300.000). Soit 15.000.000 US dollars

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt en FCFA auprès d'une banque commerciale jugée acceptable par l'Association ou à la BCEAO, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris une protection appropriée contre toutes mesures de compensation, de saisie ou de blocage des fonds. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet

retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1997 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association, sur le principal du Crédit non retiré, une commission d'engagement à un taux fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 Juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions

générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2001, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2031. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 2011 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois

qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord, veille à ce que la SBEE s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, de toutes les obligations incombant à la SBEE en vertu dudit Accord, prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à la SBEE de s'acquitter desdites obligations ; en outre, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur : i) rétrocède à la SBEE une partie des fonds du Crédit équivalant à 13,6 millions de dollars en vertu d'un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE, à des conditions approuvées par l'Association et prévoyant notamment que : A) ladite partie des fonds du Crédit est rétrocédée moyennant un taux d'intérêt de 7,7 % par an pour une durée de vingt (20) ans, dont un différé d'amortissement de cinq ans, et B) que la SBEE prend en charge le risque de change afférent aux fonds rétrocédés ; et ii) en vertu du même accord de prêt subsidiaire, met

le solde des fonds du Crédit à la disposition de la SBEE à titre de contribution au capital social.

c) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidaire ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet, la SBEE s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains).

Section 3.04. L'Emprunteur fait en sorte que chaque organe de l'Etat (central, local ou autre), y compris les ministères, les établissements publics et parapublics : a) réduise le montant de

ses arriérés de paiement à la SBEE conformément à un calendrier arrêté au plus tard le 15 Janvier 1992 et jugé satisfaisant par l'Association ; b) règle toutes les factures présentées par la SBEE dans les trois mois suivant leur réception ; et c) établisse des budgets annuels prévoyant l'affectation de ressources suffisantes au règlement de sa consommation annuelle projetée d'électricité.

Section 3.05 L'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du contrat-plan visé à la Section 5.01 (c) du présent Accord et n'apporte aucun amendement ou modification, ni ne déroge à aucune disposition essentielle dudit contrat-plan sans l'approbation de l'Association.

Section 3.06. Nonobstant les provisions de la Section 9.01 des Conditions Générales, l'Emprunteur, SBEE et l'Association, feront, pas plus tard que le 30 Juin 1994, un revue à mi-terme, des progrès réalisés dans l'exécution du projet.

ARTICLE IV

Recours de l'Association

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) La SBEL a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

b) A la suite de faits survenus après la date du présent accord, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la SBEE des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

c) L'Ordonnance N° 73-15 de l'Emprunteur en date du 7 février 1973 ou les Statuts de la SBEE ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la SBEE à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

d) L'Emprunteur a manqué de modifier les Statuts de la SBEE avant le 1er Juillet 1992, en accord avec la nouvelle législation de l'Emprunteur sur les entreprises publiques, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association.

e) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider la SBEE ou de suspendre ses opérations.

f) i) Sous réserve du sous-paragraphe (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur à retirer les montants de tout prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu, annulé ou il y a été mis fin en tout ou en partie, dans le cadre des dispositions y afférentes, ou

B) tout prêt de cette nature est échu et devenu exigible avant la date convenue d'échéance.

ii) Le sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'Emprunteur établit, d'une façon jugée satisfaisante par l'Association, que : A) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas le résultat d'un manquement de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre dudit accord ; et B) des fonds adéquats pour le Projet sont mis à la disposition de l'Emprunteur par d'autres sources à des conditions conformes aux obligations de l'Emprunteur en vertu du présent accord.

Section 4.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) les faits spécifiés au paragraphe (a) de la Section 4.01 du présent Accord surviennent et persistent pendant soixante (60) jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;

b) les faits spécifiés aux paragraphes (c), (d) ou (e) de la Section 4.01 du présent Accord surviennent ; et

c) les faits spécifiés au paragraphe (f) (i) (B) de la Section 4.01 du présent Accord surviennent, sous réserve des dispositions du paragraphe (f) (ii) de ladite Section.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé au nom de l'Emprunteur et de la SBEE ;
- b) toutes conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt CCCE ont été remplies, à l'exception de celles liées à l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- c) l'Emprunteur et la SBEE ont conclu un contrat-plan jugé acceptable par l'Association, définissant, entre autres, les relations entre l'Emprunteur et SBEE et certains critères de performance par SBEE ; et
- d) SBEE a établi l'Unité de Management du Projet et y a nommé le personnel visé à la Section 2.06 de l'Accord de Projet.

Section 5.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doit ou doivent également établir les points suivants :

- a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la SBEE et a force exécutoire pour la SBEE conformément à ses dispositions ; et

b) l'Accord de Prêt Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et par la SBEE et a force exécutoire pour l'Emprunteur et la SBEE conformément à ses dispositions.

Section 5.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Plan,
de l'Economie et des
Finances
Cotonou

Adresse télégraphique :

Télex :

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1618 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par Monsieur Cande AHOJANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DFS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Matériels et équipements de distribution	5 060 000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
2) Services de consultants et formation	3 190 000	100 %
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1 130 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
4) Non affecté	1 920 000	
TOTAL	<u>11 300 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu toutefois que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises".

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut retirée pour régler : a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et b) des dépenses effectuées ou à effectuer pour des coûts liés à la formation et devant être financés au titre de la Catégorie (2) du tableau indiqué au paragraphe (1) de la présente Annexe, à moins que les nouveaux Statuts du Personnel de la SBEE ne soient entrés en vigueur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'améliorer l'efficacité du système de production et de distribution d'électricité de l'Emprunteur, tel qu'il est géré par la SBEE.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Développement Institutionnel de la SBEE

1. Une étude institutionnelle en vue d'examiner et préciser les responsabilités respectives de la SBEE et de l'Emprunteur, et d'établir des indicateurs de performance dans des domaines clés des opérations de la SBEE.
2. Un programme de formation, y compris une formation à l'étranger pour un personnel de la SBEE sélectionné dans les domaines de la technique, des finances et de la gestion.
3. Amélioration du système de facturation et de comptabilité de la SBEE grâce à i) la création d'un laboratoire pour le calibrage des compteurs ; ii) la mise en place d'installations informatisées pour l'établissement de cartes en vue de la gestion de la clientèle et du matériel ; iii) la fourniture et l'installation du matériel et l'établissement du logiciel pour un système de facturation informatisée ; et iv) l'audit de tous les arriérés.

Partie B : Composante Investissement

1. Renforcement de la sous-station de commutation de la ~~SBEE~~ à Cotonou, Porto-Novo et Abomey/Bohicon.
2. Renforcement et expansion des réseaux de distribution de Cotonou, Porto-Novo et Abomey/Bohicon.
3. Fourniture de matériel de télécommunications, d'outils et de pièces détachées pour distribution et usines diesel.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1997.

ANNEXE 3

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories 1 et 2 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 280 000 000 FCFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé (s).

- b) i) Pour reconstituer le Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à des intervalles spécifiés par l'Association.
- ii) Au plus tard au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres preuves requises conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le ou les paiement (s) à propos desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune desdites demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial tout montant que l'Emprunteur a demandé et à propos duquel lesdits documents et autres preuves ont montré qu'il avait été payé sur les fonds du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

Lesdits dépôts peuvent tous être retirés par l'Association du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées et pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres preuves fournis à l'appui.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment raisonnablement fixé par cette dernière, tous les documents et autres pièces attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association :

- A) fournit toute preuve supplémentaire que l'Association peut demander ;
- ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde.

c) L'Emprunteur, après notification à l'Association, peut rembourser à l'Association tout ou partie des fonds déposés au Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont portés au crédit du Compte de Crédit pour retraits ultérieurs ou annulation en vertu des dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

91F-1089/LEGAL
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
MKaranja/HGruss
31 mai 1991

CREDIT N° 2285/BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Restructuration des Services Agricoles)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 12 Juillet 1991

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 12 Juillet 1991, entre la
REPUBLIQUE DE BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre
en date du _____ dans laquelle l'Emprunteur décrit une
série de mesures visant à atteindre certains objectifs de politique
générale dans le secteur rural de l'Emprunteur (le Programme) et déclare
être résolu à exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet
décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire,
a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir de divers
bailleurs de fonds des dons et crédits pour un montant total d'environ
12 millions de dollars pour l'aider à financer le Projet et Programme,
à des termes et conditions jugées acceptables par l'Association.

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur exécute le Projet par l'intermé-
diaire du MDRAC avec l'assistance des Intermédiaires Financiers ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur met à la disposition de chaque Intermédiaire Financier une partie du montant du Crédit alloué à la Catégorie (6) figurant à l'Annexe 1 au présent Accord aux termes d'un accord jugé satisfaisant par l'Association ; et

ATTENDU QUE F) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, une fois supprimée la dernière phase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) l'abréviation "MDRAC" désigne le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative de l'Emprunteur ;
- b) l'abréviation "CARDER" désigne le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- c) l'abréviation "BCEAO" désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'OUEST, banque centrale commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- d) l'expression "Accord de Gestion et de Financement" désigne un Accord conclu entre l'Emprunteur et un Intermédiaire Financier conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord ;

e) l'expression "Intermédiaire Financier" désigne un intermédiaire financier (y compris une organisation non gouvernementale) qui a été choisi par l'Emprunteur pour participer au Projet conformément à des procédures et à des critères financiers, opérationnels et techniques, jugés satisfaisants par l'Association ;

f) l'expression "Projet de Rétrocession" désigne un projet spécifique devant être exécuté par un Bénéficiaire qualifié qui utilise le montant d'un Prêt Secondaire ;

g) l'expression "Prêt Secondaire" désigne un prêt effectué ou devant être effectué par un Intermédiaire Financier à un Bénéficiaire qualifié pour un Projet de Réinsertion, sur le montant du Crédit mis à la disposition dudit Intermédiaire Financier aux termes d'un Accord de Gestion et de Financement ;

h) l'expression "Bénéficiaire Qualifié" désigne une personne physique qui, ayant répondu à des critères d'admissibilité jugés satisfaisants par l'Association, est, pour cette raison, qualifiée pour obtenir des Prêts Secondaires dans le cadre du Projet ;

i) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et

j) les expressions "franc CFA" ou FCFA désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à neuf millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9.300.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt en francs CFA auprès de la BCEAO à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1995 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un

taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(e) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er Mai et le 1er Novembre, à compter du 1er Novembre 2001, la dernière échéance étant payable le 1er Mai 2031. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er Mai 2011 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur

rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit **plaine-**ment aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du MDRAC, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et des pratiques de crédit appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) L'Emprunteur met à la disposition de chaque Intermédiaire Financier une part du montant du Crédit alloué à la Catégorie (5) figurant à l'Annexe 1 au présent Accord, aux termes d'un accord (l'Accord de Gestion et de Financement) devant être conclu par l'Emprunteur et l'Intermédiaire Financier à des conditions qui ont été approuvées par l'Association. L'Accord de Gestion et de Financement comprend des dispositions exigeant que l'Intermédiaire Financier concerné : i) choisisse les Bénéficiaires Qualifiés conformément à des critères d'admissibilité et à des procédures jugés satisfaisants par l'Association, ii) prévoie, dans chaque Accord de Prêt Secondaire, qu'un Bénéficiaire Qualifié A) paie un intérêt annuel sur le Prêt Secondaire qui n'est pas inférieur à l'intérêt en vigueur perçu sur des prêts similaires sur le marché financier du Bénin et B) rembourse le principal du Prêt Secondaire en sept ans au plus (y compris un différé d'amortissement de 18 mois au plus) ; iii) paye un intérêt

annuel à l'emprunteur, dans le cas où le montant du Crédit est rétrocédé audit Intermédiaire Financier, à un taux égal au taux d'intérêt du marché d'épargne à long terme et rembourse le principal dudit montant sur les mêmes échéances que visées dans chaque accord de Prêt Secondaire, iv) prépare des modèles de demandes de prêts simples jugés satisfaisants par l'Association, qui seront utilisés pour l'approbation des projets présentés par les Bénéficiaires qualifiés pour bénéficier d'un financement au titre de Prêts Secondaires, et v) tienne dûment compte des questions environnementales qui doivent être inscrites dans les termes de référence de toute étude d'investissements agricoles.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les Services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent accord.

Section 3.03. L'Emprunteur prendra les dispositions jugées acceptables par l'Association pour verser des indemnités aux personnes dont l'emploi est supprimé dans le cadre du Programme.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association effectuent conjointement l'examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet et du Programme d'ici au 30 juin 1992.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir une situation est survenue qui rend improbable l'exécution de la totalité ou d'une grande partie du Programme.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Emprunteur a pris des mesures jugées satisfaisantes par l'Association pour commencer à restructurer le MDRAC et les CARDER ;
- b) l'Emprunteur i) a fourni à l'Association un plan d'action jugé acceptable par l'Association pour le suivi de l'exécution du Projet ; et ii) a choisi une institution jugée acceptable par l'Association qui sera chargée d'évaluer la bonne exécution du Projet ;
- c) l'Emprunteur s'est assuré les services de consultants pour aider le MDRAC à exécuter la partie H 1 du Projet, et lesdits consultants ont pris fonction au Bénin ;
- d) l'Emprunteur a pris des dispositions jugées acceptables par l'Association pour verser des indemnités de compensation aux personnes dont l'emploi est supprimé dans le cadre du Programme en 1991 ; et
- e) l'Emprunteur a nommé des auditeurs externes jugés acceptables par l'association pour effectuer les audits visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Plan, de l'Economie
et des Finances
Boîte Postale 342
Cotonou, Bénin

N°. de Fax : 301660

Télex :

51-18 MINIPLAN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an ci-dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par Monsieur Candide AHOUANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Travaux de génie civil au titre des Parties A, D.1, E et F du Projet	1.500.00	100 %
2) Matériel et véhicules		100 %
a) au titre des Parties A, et B.1,	1.800.000	
b) au titre des parties D.1 E, G1 et H2 du Projet	600.000	
c) au titre de la Partie F du Projet	300.000	
3) Assistance technique au titre des Parties G.1 et H.2 du Projet	380.000	100 %

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
4) a) Formation au titre des Parties C.1 et F du Projet	980.000	100 %
b) Formation au titre de la Partie G.1 du Projet	80.000	
5) Crédit :		100 %
a) au titre de la Partie D.1 du Projet	300.000	
b) au titre de la Partie F du Projet	230.000	
6) Exploitation et entretien		80 % des dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1992
a) au titre des Parties A, B.1, D.1, E, G.1 et H.2. du Projet	1.770.000	50 % des dépenses effectuées du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993
b) au titre de la Partie F du Projet	40.000	20 % au delà du 31 décembre 1993
7) Non affecté	<u>1.320.000</u>	
TOTAL	<u>9.300.000</u>	

2. Aux fins de la présente annexe, l'expression "Exploitation et Entretien" désigne les coûts additionnels du projet pour l'entretien des bureaux et véhicules, l'acquisition de matériel et carburant, et les voyages, à l'exclusion des salaires des agences de l'Emprunteur chargées de l'exécution du projet.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler a) des dépenses effectuées avant la date du présent accord ; b) des dépenses effectuées au titre des Catégories 2 (c), 5 (b) et 6 (b) jusqu'à ce que l'Emprunteur ait préparé un plan d'action de services de santé animale jugé satisfaisant par l'Association ; (c) des dépenses effectuées au titre des Catégories 2 (a) et 4 (a), jusqu'à ce que, après l'échange de vue mentionné à la Section 3.04 du présent accord, l'Association soit satisfaite par les mesures prises par l'Emprunteur pour restructurer le MDRAC et les CLRDPR ; et d) des paiements effectués par un Intermédiaire Financier au titre d'un accord pour un Prêt Secondaire, à moins qu'un accord de Gestion et de Financement ait été conclu entre cet Intermédiaire Financier et l'Emprunteur aux conditions stipulées à la Section 3.01 (b) du présent accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'aider l'Emprunteur à exécuter un programme d'activités de développement rural qui est correctement adapté à l'évolution du rapport entre l'offre et la demande de produits agricoles due à l'urbanisation croissante du Bénin, à la dégradation de ses ressources naturelles et aux fluctuations du commerce international.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : MDRAC

achèvement du siège du MDRAC et achat de matériel de bureau, comprenant du matériel de traitement des données, et de véhicules qui seront utilisés par le MDRAC.

Partie B : Les CARDER

Remise en état des petits bâtiments des CARDER et achat de véhicules et de matériel de bureaux :

1. qui seront utilisés par les CARDER du Borgou et du Zou ; et
2. qui seront utilisés par les CARDER de l'Atacora, de l'Atlantique et du Mono.

Partie C : Formation

Formation de directeurs et d'autres personnels de direction, de Chefs de ~~secteur~~, de directeurs de la formation opérationnelle, de spécialistes divers, de superviseurs et d'agents polyvalents de vulgarisation :

1. pour le MDRAC et le CARDER de l'Ouémé ; et
2. pour les CARDER de l'Atacora, de l'Atlantique, du Borgou, du Mono et du Zou.

Partie D : Recherche et Développement

Exécution des activités de recherche et de développement suivantes dans :

1. les départements du Borgou, de l'Ouémé et du Zou ; et
2. les départements de l'Atacora, de l'Atlantique et du Mono :
 - a) Exécution de tests et de travaux de recherche au niveau des exploitations et de travaux de recherche sur des **sites** d'expérimentation en milieu paysan.
 - b) Construction de logements pour les chercheurs à la Station de Recherche d'Ina et raccordement de la Station de Recherche de Niaouli au réseau d'électricité ; installation de matériel de pompage et acquisition de matériel de recherche animale qui sera employé dans les Stations de recherche susmentionnées.
 - c) Renforcement des centres permanents d'expérimentation (CPE) afin d'étendre leur capacité au-delà de la recherche cotonnière ; achat de mobylettes et de matériel de recherche ; et

remise en état des bureaux des CPE et des entrepôts.

- d) Renforcement du Laboratoire de Technologie Alimentaire grâce à l'achat de matériel de recherche, d'une camionnette, à la fourniture de services et d'analyses extérieures, et à l'acquisition d'une documentation technique.

Partie E : Production Semencière

Achat de matériel, comprenant des abris pour les semences et des séchoirs, égréneuses de maïs, des pompes et du matériel d'irrigation pour la production de semences de pré-base et d'un petit camion ; et formation du personnel des fermes semencières avec l'assistance de consultants pour la ferme l'Alafiarou du Borgou et pour la ferme d'Agbotagon de l'Atlantique.

Partie F : Services de l'Elevage

1. Renforcement de la capacité centrale et régionale et des procédures de l'Emprunteur pour la surveillance et le contrôle des épizooties, la santé publique vétérinaire, les importations et exportations de bétail et de viande, les importations de produits pharmaceutiques vétérinaires et d'aliments pour le bétail, et l'inspection des produits alimentaires d'origine animale.
2. Achat de matériel et de véhicules pour la Direction de l'élevage.
3. Aménagement et équipement d'un laboratoire central pour le travail de diagnostic épidémiologique et les analyses de routine.

4. Aménagement et équipement de postes vétérinaires de quarantaine et frontaliers.

5. Octroi d'un financement sous forme de Prêts Secondaires aux Bénéficiaires Qualifiés ayant l'intention d'installer un cabinet vétérinaire privé.

Partie G : Réinsertion du Personnel en Surnombre

Un programme de réinsertion pour :

1. le personnel du MDRAC et les CARDER de l'Atlantique et de l'Ouémé ; et
2. le personnel des CARDER de l'Atacora, du Borgou, du Mono et du Zou.
 - a) formation de certains agents portants dont des employés de niveaux moyen et supérieur, des spécialistes divers, des réparateurs et des camionneurs à des pratiques de gestion et de commercialisation simples ; et
 - b) fourniture d'un financement sous forme d'un Prêt Secondaire aux Bénéficiaires Qualifiés pour les Projets de Réinsertion.

Partie H : Gestion du Projet

1. Création de commissions de sélection et d'unités de restructuration au MDRAC et dans chaque CARDER, d'un comité national et d'un comité d'appel pour les fins de la reorganisation du MDRAC et des CARDER et de la mise en oeuvre de la Partie G du projet.
2. Gestion de la partie D et de la partie F du projet.

3. Gestion de la partie C du projet et missions d'appui technique.

Partie I : Etudes

1. Etudes nécessaires pour la réorganisation du MDRAC et des CLADER.

2. Exécution d'études sur la stratégie et la programmation de la recherche agricole au Bénin, sur les variétés traditionnelles des cultures vivrières et préparation d'une évaluation analytique et critique des messages techniques utilisés dans les activités de vulgarisation et sur lesquels la recherche nationale est fondée et sur leur adaptation aux conditions observées sur le terrain.

3. Autres études se rapportant au Projet, telles qu'elles seraient convenues avec l'association.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1994.

A N N E X E 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la partie C ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la B I R D et les Crédits de l'I D A", publiées par la Banque en Mai 1985 (les Directives).

2. Les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 2.10 des Directives.

3. Dans la mesure du possible, les marchés sont regroupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 dollars.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est égal ou inférieur à 200.000 dollars par marché, à concurrence d'un montant

total d'une contre-valeur de 400.000 dollars, peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de travaux de génie civil sont passés par appel à la concurrence, dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la
Passation des Services.

1. Examen de la présélection :

La présélection des soumissionnaires prévue à la Partie A.1 de la présente Annexe se déroule selon les procédures décrites au paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de matériel informatique et tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 dollars sont régis par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

L'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevé de dépenses.

3. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du **paragraphe 4** de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des Consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les Directives pour l'Emploi de Consultant par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution publiées par la Banque en Août 1981.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (6) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds de Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 280 000 000 de francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé (s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial;
l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives

autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été **effectué** exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) L'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) Le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisés.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce,

uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

91f- .C.M./L GAL
Département Juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
MKaranja/Kawunyo/CMMorin
24 mai 1991

CREDIT N° 2286/BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet de Préinvestissement)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 12 Juillet 1991

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 12 Juillet 1991, entre la
REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit
dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a
demandé à l'Association de contribuer à son financement ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de
ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions
stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) l'abréviation "MP" désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé du Plan ;
- b) l'expression "Direction du Plan" désigne la Direction du Plan du MP ;
- c) l'abréviation "CPC" désigne les Cellules de Programmation et de Coordination des Ministères de l'Emprunteur ;
- d) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et
- e) l'expression "franc CFA" et l'abréviation "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quatre millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 4 100 000) soit 5 400 000 US dollars.

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt en francs CFA auprès d'une banque commerciale, acceptable par l'Association à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 1995 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 2001, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2031. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 2011 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que

L'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association déterminé que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent accord et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du MP, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières et des pratiques de recherche et d'investissement appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. a) Aux fins d'exécution des Parties B et C du Projet, l'Emprunteur, par l'intermédiaire du MP, communique à la Banque, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, pour examen et approbation, les programmes détaillés d'activités et les budgets y afférents pour l'année suivante.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur exécute les études de préinvestissement au titre de la partie B du Projet, uniquement pour les propositions d'investissement dont le coût estimatif est supérieur à la contre-valeur de 1 million de dollars.

c) L'Emprunteur n'effectue aucune étude de préinvestissement ou étude sectorielle au titre des Parties B et C du Projet jusqu'à ce qu'il ait fourni à l'Association pour approbation les termes de référence de l'étude et le budget détaillé proposé pour ladite étude.

Section 3.04. L'Emprunteur : a) mène l'action de formation requise au titre de la Partie A du Projet conformément à des termes de référence convenus avec l'Association ; et b) au plus tard le 31 octobre 1991, fournit à l'Association pour examen et commentaires, un plan détaillé des activités à mener au titre de ladite action de formation ainsi qu'une liste de candidats, jugés acceptables par l'Association, choisis sur la base du poste qu'ils occupent actuellement, de leurs qualifications académiques, de leur expérience professionnelle antérieure et de leur aptitude à bénéficier de leur participation à ladite action de formation.

Section 3.05. L'Emprunteur n'effectue aucun investissement ni ne prend de décision définitive en matière d'investissement se rapportant aux études effectuées dans le cadre du Projet avant de donner à l'Association la possibilité de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur sur les conséquences dudit investissement pour l'environnement.

Section 3.06. L'Emprunteur échange des vues de temps à autre avec l'Association, et de toutes façons au plus tard le 31 Mars 1992, sur le statut envisagé du Bureau Central des Projets de l'Emprunteur.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et des dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et fournit à l' Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur

audit que l'Association peut raisonnablement demander

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du compte de Crédit é a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) un Directeur du Projet, dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association, a été nommé à la Direction du Plan à des conditions et selon un mandat jugés satisfaisants par l'Association ; et

b) le spécialiste mentionné à la Section II de l'Annexe 3 au présent accord a été choisi.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre chargé des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

Boîte Postale 302

Cotonou

République du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINIFINANCES

MIFIN 5009 ou

Cotonou

5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS

248423 (RCA)

Washington, D.C.

82987 (FTCC)

64145 (MII) ou
197688 (IRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par Monsieur Candide AHOUANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* l'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Services de consultants :		
a) au titre de la Partie A.1 du Projet	380 000	100 %
b) au titre des Parties B et C du Projet	2 850 000	100 %
2) Formation	340 000	100 %
3) Matériel de bureau	190 000	100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
4) Non affecté	<u>340 000</u>	
TOTAL	<u>4 100 000</u> =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de

l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu toutefois que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où **proviennent les fournitures** ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises".

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'aider l'Emprunteur : i) à éliminer les obstacles à l'investissement au Bénin causé par le manque de projets correctement préparés ; ii) à renforcer les institutions de l'Emprunteur chargées d'identifier les propositions d'investissement et de les instruire jusqu'au stade de l'exécution; et iii) à formuler des stratégies et priorités sectorielles.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement Institutionnel

1. Aider la Direction du Plan et les CPC des ministères techniques à identifier, programmer et instruire les propositions d'investissement, et à mettre au point et évaluer des stratégies sectorielles.
2. Former sur une courte période de temps le personnel du MF et des ministères techniques de l'Emprunteur dans des domaines techniques et en gestion pour qu'il soit à même de procéder à l'identification, à la préparation, à l'évaluation rétrospective, à la programmation et au suivi des projets.
3. Fourniture de matériel de bureau à la Direction du Plan et aux CPC des ministères techniques.

Partie B : Etudes de Préinvestissement

Exécution d'études de préinvestissement afin d'identifier, de préparer et de justifier des projets d'investissement dans divers secteurs de l'économie de l'Emprunteur.

Partie C : Etudes sectorielles

Mise au point de stratégies sectorielles appropriées et exécution d'études sectorielles pour définir les priorités sectorielles de l'Emprunteur.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1994.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

2. Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont regroupés en lots d'un coût estimatif égal ou supérieur à 50 000 dollars.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou inférieur à 200 000 dollars peuvent être passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions concernant la
Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter

conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants, y compris un spécialiste en sélection et formulation des projets pour assister le Directeur du Projet, dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

ANNEXE 4
Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1), (2) et (3) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 56 000 000 FCFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit en déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à

concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant (s) que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
- ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde

du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, i) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément au paragraphe 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris Conditions Générales.